



**Bruxelles, le 25 mars 2022
(OR. fr)**

7460/22

**SAN 174
PHARM 50
PROCIV 39
COVID-19 68**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies et d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005) <i>- Informations communiquées par la présidence</i>

Les délégations trouveront en annexe une note d'information de la présidence ayant pour thème la « Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations au nom de l'Union européenne en vue d'un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies et d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005) », en vue d'un point « divers » au Conseil EPSCO consacré à la santé du 29 mars 2022.

Décision du Conseil autorisant l'ouverture des négociations au nom de l'Union pour un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international (2005)

Le 3 mars dernier, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture des négociations au nom de l'Union pour un accord international sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies et en vue d'amendements complémentaires au règlement sanitaire international, sur la base d'une recommandation de la Commission.

Alors que les travaux ont débuté au sein de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), cette décision garantit en temps utile et dans des conditions agréées par tous la pleine participation de l'Union à ces négociations, pour ce qui relève de ses compétences, aux côtés des Etats membres. Elle confirme ainsi le rôle de la Commission comme négociateur au nom de l'Union et l'addendum, annexé à la décision, détaille les directives de négociations que la Commission devra suivre tout au long des négociations. La décision établit également le comité spécial au sein du Conseil, qui devra être informé de l'avancée des travaux en cours et pourra si nécessaire, évaluer le besoin de réviser les directives de négociations.

Le processus en cours pour l'élaboration d'un nouvel instrument sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies est une démonstration du rôle moteur de l'Union dans la réforme de l'architecture en santé mondiale.

L'engagement de l'Union à œuvrer à l'élaboration d'un accord international sur les pandémies dans le cadre de l'OMS a été exprimé par la déclaration des membres du Conseil européen de février 2021, ainsi que par les conclusions du Conseil européen des 24 et 25 juin 2021, des 21 et 22 octobre 2021 et du 16 décembre 2021.

Cet engagement a contribué à l'adoption de la décision de l'Assemblée mondiale de la santé (AMS) extraordinaire du 1^{er} décembre 2021, qui acte la création d'un organe intergouvernemental de négociation (INB) chargé d'élaborer et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS sur la prévention, la préparation et la riposte aux pandémies, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la constitution de l'OMS que l'organe intergouvernemental de négociation jugerait indiquées.

L'Organe intergouvernemental de négociation a tenu sa première réunion les 24 février, 14 et 15 mars derniers et a permis l'élection du candidat de l'Union, Monsieur Roland Drieste (NL), à la vice-présidence. Des travaux inter-sessionnels pour identifier les éléments de fond de l'instrument sont à venir, et une 2^{ème} réunion de l'INB, au plus tard le 1er août 2022, examinera l'avant-projet et identifiera la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument sera adopté (statuant ainsi sur le caractère contraignant ou non de l'instrument). Le projet d'instrument devrait être examiné à l'AMS de 2023, pour une adoption à l'AMS de 2024.

Dans le même temps, des discussions informelles sont en cours sur la révision du Règlement sanitaire international (RSI) (2005), dont le contenu est intrinsèquement lié aux éléments de l'instrument pandémie. Ces discussions portent principalement sur les propositions d'amendements formulées par les Etats-Unis, qui seront soumises à la prochaine AMS de mai 2022. Le Groupe de travail sur la préparation et la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires (WGPR), bien que ne disposant pas d'un mandat spécifique pour la révision du RSI, prévoit de se pencher sur ces amendements dans le cadre de ses travaux en cours. Il devrait aboutir à des recommandations, notamment sur la révision du RSI, lors de l'AMS de mai 2022.

Conformément à la décision du Conseil et à son addendum, l'Union devra participer activement aux négociations aux côtés des Etats membres, et être force de proposition pour nourrir le processus de développement de l'avant-projet de l'instrument pandémie et les discussions sur les propositions d'amendements au RSI.

Il s'agira ainsi de défendre l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant et de veiller à ce que les éléments essentiels suivants y soient abordés : le rôle central de l'OMS ; la solidarité internationale et l'accès équitable aux contre-mesures médicales ; la thématique « Une seule Santé » ; le partage des informations et des données ; entre autres.

Le considérant 10 de la décision du Conseil prévoit que les modalités pratiques qui s'appliqueront au processus de négociation soient définies dès que possible, en particulier en vue d'assurer une coopération efficace entre le négociateur de l'Union et les Etats membres. Il s'agira également de clarifier l'articulation des travaux entre les représentants de l'Union et des Etats membres à Bruxelles et Genève, où se tiendront les négociations. Les membres du groupe de travail « Santé publique » ont examiné ces enjeux pour la première fois le 11 mars dernier, sur la base d'une proposition d'arrangements pratiques présentée par la Commission.